



Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

Province de Québec
MRC Beauce-Centre
Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

Avis public

À tous les propriétaires et locataires d'immeubles de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

Conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, un avis public est donné par la soussignée greffière de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce qu'à la séance ordinaire du conseil qui sera tenue le **13 avril 2026, à dix-neuf heures trente (19h30)** heure locale, des demandes de dérogations mineures concernant une disposition du règlement de zonage seront soumises au conseil pour approbation.

À l'occasion de cette séance, les personnes et organismes intéressés pourront se faire entendre relativement à cette demande en se présentant au 843, avenue du Palais, Saint-Joseph-de-Beauce, G0S 2V0. Également, toute personne intéressée peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande en transmettant ses observations par écrit au 843, avenue du Palais, Saint-Joseph-de-Beauce, G0S 2V0 ou encore par courriel à greffe@vsjb.ca au plus tard le **13 avril 2026**. Le conseil prendra connaissance desdites observations avant de statuer sur les demandes de dérogations mineures.

Les dérogations mineures suivante sont demandées :

Désignation de l'immeuble	Nature et effet des dérogations demandées	Articles réglementaires visés
844-846, avenue du Palais	Rendre réputé conforme les éléments suivants : <ol style="list-style-type: none">1. Le nombre minimal de cases de stationnement à 1,4 case par logement au lieu de 2 cases.2. La profondeur minimale d'une case de stationnement à 4,74 mètres au lieu de 5,5 mètres.3. L'aménagement de l'aire de stationnement permettant le stationnement en enfilade, alors que l'article 202.2 du Règlement de zonage exige que toute aire de stationnement soit pourvue d'allées de circulation permettant d'accéder aux cases et d'en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule.4. L'aire de stationnement implantée à 0 mètre d'un bâtiment principal au lieu de 1.5 mètre.	Règlement de zonage n° 627-14 : <ol style="list-style-type: none">1. Article 2112. Article 2093. Article 202.24. Article 206, paragr. 4
202, rue Marius-Barbeau	Rendre réputé conforme l'élément suivant : <ol style="list-style-type: none">1. La distance de la marge latérale à 1.09 mètre au lieu de 2 mètres pour un abri d'auto annexé au bâtiment principal.	Règlement de zonage n° 627-14 : <ol style="list-style-type: none">1. Article 146, paragr. 5

765-765-A, avenue Guy- Poulin	Rendre réputée conforme l'élément suivant : 1. Une hauteur d'entreposage de 5 mètres au lieu de 2 mètres dans une cour latérale.	Règlement de zonage n° 627-14 : 1. Article 221, tableau 6 (1° type A)
-------------------------------------	--	---

Donné à Saint-Joseph-de-Beauce
Ce 24 mars 2026



Nancy Giguère
Greffière